

Jergen Anton Wolf *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

1974: May 28; 1974: June 28.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF ALBERTA, APPELLATE DIVISION

Criminal law—Perjury—Accused testifying he could not remember events described by him in statement to police—Whether false evidence, known by accused to be false, given with intent to mislead Court—Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 120.

Courts—Stare decisis—Uniformity among Provincial Appellate Courts required only as result of decisions of Supreme Court of Canada.

The accused was assaulted by two men and shortly thereafter he described to a police officer the details of what had occurred. The next day he dictated to two detectives a statement again describing the assault. He read over the statement and signed each page. In consequence of the foregoing, the two men were charged that "with intent to wound, they did unlawfully cause bodily harm to [the accused]". At the time of their preliminary inquiry, and before it began, one of the detectives who was present at the taking of the statement from the accused showed him a typewritten copy which he was asked to read, and then the detective asked if "everything was alright", to which the accused replied "yes". When called to give evidence at the preliminary inquiry, the accused said that he could not remember the events described in the statement. In the result, the case against the two men was dismissed. A charge of perjury against the accused was then laid and following his trial he was convicted. On appeal, a majority of the Alberta Appellate Division affirmed the conviction and the accused then appealed to this Court. The only question to be considered was whether the false evidence, which the accused knew to be false, was given with "intent to mislead the Court" within the meaning of s. 120 of the *Criminal Code*.

Held: The appeal should be dismissed.

This was not a case of mere error, honestly made. The circumstances amply justified a conclusion that the failure of recollection was dishonest and deliber-

Jergen Anton Wolf *Appellant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

1974: le 28 mai; 1974: le 28 juin.

Présents: Le Juge en chef Laskin et les Juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE L'ALBERTA

Droit criminel—Parjure—Inculpé déclarant qu'il ne pouvait pas se souvenir des événements qu'il avait décrits dans sa déclaration à la police—Est-ce que le faux témoignage, que l'accusé savait faux, a été rendu avec l'intention de tromper la Cour—Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 120.

Tribunaux—Stare decisis—La seule uniformité qui s'impose parmi les cours d'appel provinciales est celle qui résulte des arrêts de la Cour suprême du Canada.

L'inculpé a été assailli par deux hommes et peu de temps après il a décrit à un agent ce qui s'était produit. Le lendemain, il a dicté à deux détectives une déclaration décrivant de nouveau les voies de fait. Il a relu la déclaration et signé chaque page. En conséquence, les deux hommes ont été accusés [TRA-DUCTION] «d'avoir, dans l'intention de blesser, illicitement causé des lésions corporelles à [l'inculpé]». Le jour de l'enquête préliminaire, avant que celle-ci ne commence, un des détectives qui avait assisté à la déclaration de l'inculpé lui a montré une copie dactylographiée qu'on lui a demandé de lire, et alors le détective lui a demandé si «tout était parfait» et l'inculpé a répondu «oui». Cité comme témoin lors de l'enquête préliminaire, l'inculpé a déclaré qu'il ne pouvait se souvenir des événements décrits dans la déclaration. En conséquence, la poursuite contre les deux hommes a été rejetée. L'inculpé a alors été accusé de parjure et, à la suite de son procès, il a été déclaré coupable. En appel, une majorité de la Division d'appel de l'Alberta a confirmé sa condamnation et l'accusé a ensuite interjeté appel à cette Cour. La seule question à examiner est de savoir si le faux témoignage, que l'accusé savait être faux, a été rendu «avec l'intention de tromper la Cour» selon le sens de l'art. 120 du *Code criminel*.

Arrêt: Le pourvoi doit être rejeté.

Il ne s'agissait pas en l'espèce d'une simple erreur, faite de bonne foi. Les circonstances permettaient amplement de conclure que le défaut de mémoire

ately asserted to prevent the Court from arriving at a decision upon credible evidence. The contention that the accused by answering that he could not remember could not be said to have any intent to mislead the Court when there was no other evidence against which his failure of recollection could be measured was rejected.

Calder v. The Queen, [1960] S.C.R. 892, applied; *R. v. Patterson* (1967), 61 W.W.R. 379; *R. v. Glenfield*, [1934] 3 W.W.R. 465, overruled.

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Alberta, Appellate Division¹, dismissing the appellant's appeal from his conviction for perjury. Appeal dismissed.

A. M. Harredence, Q.C., for the appellant.

R. B. Nelles, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—This appeal, from the affirmation by a majority of the Alberta Appellate Division of a conviction of perjury, raises an important question as to the meaning of the words "with intent to mislead" in s. 120 of the *Criminal Code* and, in that connection, raises also the question of the correctness of *R. v. Patterson*², a decision of the Saskatchewan Court of Appeal. McDermid J.A., who dissented from the majority, did so on the ground that he felt that in the interests of the uniform administration of the criminal law he should follow the *Patterson* case, notwithstanding that he considered that it was wrongly decided. Acting upon propositions advanced by Harvey C.J.A. in *R. v. Glenfield*³, McDermid J.A. was of the view that he should follow a decision of another provincial appellate Court, albeit in his opinion erroneous, when this resulted in an acquittal of an accused, so long as he did not consider that decision to be clearly wrong.

était malhonnête et délibérément allégué pour empêcher la Cour de statuer sur la base de témoignages croyables. La prétention qu'il était impossible d'affirmer que l'inculpé, lorsqu'il a répondu ne pas se souvenir des faits, avait l'intention de tromper la Cour, s'il n'existait aucune autre preuve permettant d'évaluer son défaut de mémoire, a été rejetée.

Arrêt appliqué: *Calder c. La Reine*, [1960] R.C.S. 892. A l'encontre des arrêts: *R. v. Patterson* (1967), 61 W.W.R. 379; *R. v. Glenfield*, [1934] 3 W.W.R. 465.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta¹ rejetant l'appel de l'appelant de sa condamnation pour parjure. Pourvoi rejeté.

A. M. Harredence, c.r., pour l'appelant.

R. B. Nelles, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—L'appel, interjeté à la suite d'une décision de la majorité des juges de la Division d'appel de l'Alberta confirmant une condamnation pour parjure, soulève une question importante quant au sens de l'expression «avec l'intention de tromper» qui figure à l'art. 120 du *Code criminel* et, à ce propos, soulève également la question de savoir si l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan dans l'affaire *R. v. Patterson*² est bien fondé. Le Juge d'appel McDermid n'a pas suivi la majorité en Division d'appel, parce que, selon lui, pour assurer une application uniforme du droit criminel, il convenait de suivre l'arrêt *Patterson*, nonobstant son avis suivant lequel l'affaire *Patterson* avait été mal jugée. S'appuyant sur les énoncés de principe du Juge Harvey, juge en chef de l'Alberta, dans l'arrêt *R. v. Glenfield*³, M. le Juge d'appel McDermid est d'avis qu'il y a lieu de suivre la décision, même erronée, d'une autre cour d'appel provinciale, lorsqu'elle aboutit à l'acquittement d'un prévenu, aussi longtemps qu'on ne la considère pas comme manifestement fautive.

¹ [1973] 5 W.W.R. 226, 12 C.C.C. (2d) 228, 22 C.R.N.S. 246.

² [1968] 2 C.C.C. 152, (1967), 61 W.W.R. 379.

³ [1934] 3 W.W.R. 465.

¹ [1973] 5 W.W.R. 226, 12 C.C.C. (2d) 228, 22 C.R.N.S. 246.

² [1968] 2 C.C.C. 152, (1967), 61 W.W.R. 379.

³ [1934] 3 W.W.R. 465.

In my opinion, *R. v. Glenfield* should not be taken as establishing any governing rule as between or among provincial appellate courts. A provincial appellate court is not obliged, as a matter either of law or of practice, to follow a decision of the appellate court of another province unless it is persuaded that it should do so on its merits or for other independent reasons. The distinction drawn by Harvey C.J.A. between a decision of another provincial appellate court which is felt to be wrong and a decision thereof which is felt to be clearly wrong is not one that commends itself either for its logic or its utility. Indeed, at the time the *Glenfield* case was decided, the *Criminal Code*, R.S.C. 1927, c. 36, provided by s. 1025(1), as enacted by 1920 (Can.), c. 43, s. 16, for an appeal in cases of indictable offences to the Supreme Court of Canada, with leave, where there was conflict with the decision of another provincial appellate court in a like case. This provision, repealed by 1948 (Can.), c. 39, s. 42, is somewhat inconsistent with the policy which the *Glenfield* case reflected so far as uniformity of the criminal law was regarded from the standpoint of provincial appellate court decisions. The only required uniformity among provincial appellate courts is that which is the result of the decisions of this Court.

The perjury charge in the present case arose in the following circumstances. The accused was with a married woman in her apartment in the early hours of February 2, 1972, when the husband, from whom she was separated, broke in and chased the accused out the back door. A constable arrived at the apartment at about 2 a.m. and began a search for the accused and the husband. The two turned up at the apartment at about 4:50 a.m., with the accused looking as if he had been assaulted. The constable drove him to a hospital for treatment, and during the drive and again after being treated the accused described in detail what occurred after the angry husband entered the apartment. He said he had been caught near the apartment and assaulted, then taken by the husband and another person by car to a yacht club area where he was again assaulted by the husband

A mon avis, il n'y a pas lieu de considérer que l'arrêt *R. v. Glenfield* a établi une règle applicable aux relations entre les cours d'appel provinciales. Une cour d'appel provinciale n'est pas obligée, ni en droit ni en pratique, de suivre une décision de la cour d'appel d'une autre province, sauf si elle est persuadée qu'elle doit le faire d'après sa valeur intrinsèque ou pour d'autres raisons indépendantes. La distinction que le Juge en chef Harvey a faite entre les décisions des autres cours d'appel provinciales, selon qu'on les estime, soit fausses, soit manifestement fausses, n'est ni logique ni utile. En effet, lorsque l'arrêt *Glenfield* a été rendu, le *Code criminel*, S.R.C. 1927, c. 36, permettait, au par. (1) de l'art. 1025, tel qu'édicte par 1920 (Can.), c. 43, art. 16, d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada, sur autorisation, dans les cas d'actes criminels, lorsqu'il y avait conflit avec la décision rendue par une autre cour d'appel provinciale dans une espèce semblable. Cette disposition, abrogée par 1948 (Can.), c. 39, s. 42, contredit quelque peu la politique que l'arrêt *Glenfield* reflète dans la mesure où l'uniformité du droit criminel a été considérée du point de vue des décisions des cours d'appel provinciales. La seule uniformité qui s'impose parmi les cours d'appel provinciales est celle qui résulte des arrêts de cette Cour.

L'accusation de parjure dans la présente espèce découle des circonstances suivantes. L'inculpé se trouvait en compagnie d'une femme mariée, dans l'appartement de celle-ci, aux premières heures du 2 février 1972, lorsque son mari, dont elle était séparée, a fait irruption et a pourchassé l'inculpé par la porte de derrière. Un agent s'est présenté à l'appartement vers 2 h et a entrepris des recherches pour retrouver l'inculpé et le mari. Ces deux derniers sont revenus à l'appartement vers 4 h 50 et l'inculpé semblait avoir subi des voies de fait. L'agent l'a conduit à un hôpital pour le faire soigner et, tant au cours du trajet qu'après avoir reçu des soins, l'inculpé a décrit en détail ce qui s'est passé après l'entrée dans l'appartement du mari furieux. Il a déclaré avoir été empoigné près de l'appartement et avoir subi des voies de fait; puis le mari et une autre personne l'ont

who used a hammer on him. The accused told of the hammer being thrown away in a certain location and one was later found there. Next day, the estranged wife picked up the accused at the hospital and they returned to her apartment where the accused dictated to two detectives a statement again describing the assault. He read over the statement and signed each page. Before dictating the statement the accused described the assault to the detectives.

In consequence of the foregoing, the husband and his associate were charged that "with intent to wound, they did unlawfully cause bodily harm to [the accused]", an offence under *Criminal Code* s. 228. At the time of their preliminary inquiry on March 20, 1972, and before it began, one of the detectives who was present at the taking of the statement from the accused showed him a typewritten copy which he was asked to read, and then the detective asked if "everything was alright", to which the accused replied "yes". When called to give evidence at the preliminary inquiry, the accused said that he could not remember being at the married woman's apartment on the particular morning and he could not remember the events of the day. He did remember being in hospital and being treated for injuries, but could not remember how he got them; and although he admitted knowing the two persons who were charged under s. 228, he could not remember seeing them in the morning of February 2, 1972. In the result, the case against the two was dismissed. The charge of perjury against the accused was then laid.

The charge alleged that he committed perjury by falsely swearing that he did not remember seeing either the husband or his associate on the morning of February 2, 1972, and that he did not remember having been given a beating that morning, knowing this to be false and with intent to mislead the Court. Section 120 of the *Criminal Code* reads as follows:

emmené en voiture près d'un yacht-club où le mari l'a de nouveau attaqué et l'a frappé avec un marteau. L'inculpé a raconté que le marteau avait été jeté à un certain endroit; par la suite, on a trouvé un marteau à cet endroit-là. Le lendemain, l'épouse est passée prendre l'inculpé à l'hôpital et ils sont retournés à son appartement où l'inculpé a dicté à deux détectives une déclaration décrivant de nouveau les voies de fait. Il a relu la déclaration et signé chaque page. Avant de dicter cette déclaration, l'inculpé a décrit les voies de fait aux détectives.

En conséquence, le mari et son compagnon ont été accusés [TRADUCTION] «d'avoir, dans l'intention de blesser, illicitement causé des lésions corporelles à [l'inculpé]», infraction prévue à l'art. 228 du *Code criminel*. Le 20 mars 1972, avant que ne commence leur enquête préliminaire, un des détectives qui avait assisté à la déclaration de l'inculpé lui a montré une copie dactylographiée qu'on lui a demandé de lire; le détective lui a ensuite demandé si «tout était parfait» et l'inculpé a répondu «oui». Cité comme témoin lors de l'enquête préliminaire, l'inculpé a déclaré qu'il ne pouvait se rappeler s'il se trouvait à l'appartement de la femme mariée le matin en question et qu'il ne pouvait se souvenir des événements de ce jour-là. Il se souvenait d'avoir été à l'hôpital et d'avoir été soigné pour ses blessures, mais il ne pouvait se souvenir comment il les avait subies; il a certes admis qu'il connaissait les deux personnes accusées en vertu de l'art. 228, mais il ne pouvait se souvenir les avoir vues le matin du 2 février 1972. En conséquence, la poursuite contre les deux hommes a été rejetée et l'inculpé a été accusé de parjure.

Selon les termes de l'inculpation, il a commis un parjure en déclarant sous la foi du serment qu'il ne se rappelait pas avoir vu le mari ni son compagnon le matin du 2 février 1972, ni d'avoir été battu ce matin-là, tout en sachant que cette déclaration était fausse et qu'il la faisait avec l'intention de tromper la Cour. L'article 120 du *Code criminel* se lit comme suit:

Every one commits perjury who, being a witness in a judicial proceeding, with intent to mislead gives false evidence, knowing that the evidence is false.

It is common ground that the accused gave evidence that was false and that he knew that it was false. The only question to be considered here is whether this was done "with intent to mislead the Court".

Counsel for the appellant contended that the accused by answering that he could not remember could not be said to have any intent to mislead the Court when there was no other evidence against which his failure of recollection could be measured. The Court, it was submitted, could not be misled when there was nothing before it to lead it into error. In short, the submission is that the failure to give any affirmative response by asserting a want of recollection of events, which the accused had described in out of court oral and written statements, cannot involve an intent to mislead the Court when there was no other evidence to give concreteness to the lapse of memory. Reliance was placed upon *R. v. Patterson* in support of these contentions.

In *R. v. Patterson*, there was a similar failure of recollection by a witness at a preliminary inquiry. He had been interviewed by two police officers on January 30, 1966, in connection with a shooting death that had occurred the previous day and had a conversation with them about the involvement of one Newman in the shooting. When asked at the time to give a written statement, the accused replied "You know me better than that". At Newman's preliminary inquiry about seven weeks later the accused was called as a witness, and when asked about his conversation with the police officers he said that he could not recall any such conversation. In his words at the time, "I forgot anything . . . if I said anything I forgot anything I did say". His appeal from a conviction of perjury was allowed by the Saskatchewan Court of Appeal in reasons delivered by Culliton C.J.S. with whom Hall J.A. agreed and in concurring reasons by Maguire J.A., Culliton C.J.S. concluded that the

Commet un parjure, quiconque, étant témoin dans une procédure judiciaire, avec l'intention de tromper rend un faux témoignage, sachant que le témoignage est faux.

Il est reconnu de part et d'autre que l'inculpé a rendu un faux témoignage et qu'il savait que ce témoignage était faux. La seule question à examiner en l'espèce est de savoir s'il l'a rendu «avec l'intention de tromper la Cour».

L'avocat de l'appellant a soutenu l'impossibilité d'affirmer que l'inculpé, lorsqu'il a répondu ne pas se souvenir des faits, avait l'intention de tromper la Cour, s'il n'existe aucune autre preuve permettant d'évaluer son défaut de mémoire. La Cour, a-t-on prétendu, ne saurait être trompée alors qu'il n'y avait rien devant elle qui puisse l'induire en erreur. En bref, soutient-on, le défaut de donner une réponse affirmative, en évoquant l'absence de mémoire à propos d'événements que l'inculpé avait décrits dans les déclarations orales et écrites faites hors Cour, ne peut impliquer l'intention de tromper la Cour lorsqu'il n'existe aucune autre preuve pour donner un caractère concret à cette absence de mémoire. On a cité l'arrêt *R. v. Patterson* à l'appui de ces prétentions.

L'arrêt *R. v. Patterson* portait également sur le défaut de mémoire d'un témoin lors d'une enquête préliminaire. Deux agents de police l'avaient interrogé le 30 janvier 1966 à propos d'un décès consécutif à une fusillade survenue la veille et il leur avait parlé de la participation d'un certain Newman à cette fusillade. Lorsque vint le temps de rédiger une déclaration, l'inculpé a répondu: [TRADUCTION] «Pour qui me prenez-vous?». Environ sept semaines plus tard, lors de l'enquête préliminaire de Newman, on a interrogé sur sa conversation avec les agents de police l'inculpé, cité comme témoin, qui a répondu ne pas se rappeler avoir eu une telle conversation. Voici en quels termes: «j'ai tout oublié . . . si j'ai dit quelque chose, j'ai oublié tout ce que j'ai dit». La Cour d'appel de la Saskatchewan a accueilli l'appel de sa condamnation pour parjure, dans des motifs rédigés par le Juge Culliton, juge en chef de la Saskatchewan, auxquels le Juge d'appel Hall a souscrit, de

Crown had failed to establish the "intent to mislead, that is . . . intent to lead the Court into error or to cause the Court to err". He elaborated this conclusion as follows (at p. 156 of [1968] 2 C.C.C.):

Clearly the appellant did not intend to assist the Court and it may properly be said that his attitude was of hostility and his intent one of obstruction. Such states of mind, however, do not constitute an intent to mislead. Here the appellant said nothing—he gave no evidence upon which the Court could draw any inference or reach any conclusion. As a matter of fact, he neither admitted nor denied making a statement to the police officers but confined his testimony to the statement that if he had done so, he had now forgotten. Such a statement, even if false, is a negative one and cannot be construed as the giving of false evidence with the intent to mislead the Court.

Maguire J.A. stated that he confined himself to the particular facts and that "the particular testimony forming the basis of the charge of perjury was not evidence admissible on the issue of the guilt of the accused then under trial, and the prosecution has failed to establish the intent to mislead, necessary to constitute the offence".

In my opinion, the *Patterson* case is indistinguishable on its facts and in its principle from the present case, and I hold it to have been wrongly decided. The distinction that Maguire J.A. would draw between evidence that is admissible on the issue of guilt and evidence that is not so admissible is not in itself a tenable one when regard is had to s. 107 of the *Criminal Code*, defining "evidence" for the purpose of that part of the *Criminal Code* which contains the perjury section as "an assertion of fact, opinion, belief or knowledge whether material or not and whether admissible or not". Conceivably, it may be appropriate in a particular case as precluding an inference that there was an intent to mislead. It should be noted too that the fact that in a particular case the Court could not

même que dans des motifs concordants rédigés par le Juge d'appel Maguire. Le Juge en chef Culliton a conclu que la Couronne n'avait pas établi [TRADUCTION] l'«intention de tromper, c'est-à-dire, . . . l'intention d'induire la Cour en erreur ou de faire en sorte que la Cour se trompe». Il a exposé plus en détail cette conclusion comme suit (à la p. 156 du volume [1968] 2 C.C.C.):

[TRADUCTION] L'appellant n'avait évidemment pas l'intention de prêter son concours à la justice et l'on peut à bon droit déclarer qu'il manifestait une attitude hostile et avait l'intention de faire de l'obstruction. De tels états d'esprit ne constituent cependant pas une intention de tromper. En l'espèce, l'appellant n'a rien dit, il n'a fourni aucun témoignage permettant à la Cour de faire une déduction ou de tirer une conclusion. En fait, il n'a ni reconnu ni nié avoir fait une déclaration aux agents de police, mais il s'est borné à affirmer dans son témoignage que, s'il en avait fait une, il l'avait maintenant oubliée. Cette affirmation, même si elle est fausse, est négative et ne peut s'interpréter comme étant un faux témoignage donné avec l'intention de tromper la Cour.

Le Juge d'appel Maguire a déclaré s'être limité aux faits particuliers de l'espèce et, selon lui [TRADUCTION] «le témoignage précis, à la base de l'accusation de parjure, n'était pas un témoignage recevable en ce qui concerne la culpabilité de celui qui était alors inculpé, et la poursuite n'a pas établi l'intention de tromper, qui est un élément indispensable de l'infraction».

A mon avis, les faits et les principes en jeu dans l'arrêt *Patterson* sont tout à fait semblables à ceux de l'espèce présente, et je conclus que la décision de cet arrêt-là est erronée. La distinction que le Juge d'appel Maguire voulait établir entre un témoignage qui est recevable sur la question de la culpabilité et celui qui ne l'est pas ne peut en soit se défendre vu l'art. 107 du *Code criminel* qui définit l'expression «témoignage» ou «déposition», pour l'application de cette partie du *Code criminel* contenant l'article sur le parjure, comme «une assertion de fait, opinion, croyance ou connaissance, qu'elle soit essentielle ou non et qu'elle soit admissible ou non». Il est concevable que cette distinction permette dans une espèce donnée de conclure à l'absence de l'intention de tromper. Il y a lieu de remar-

be or would not be misled does not alone preclude a finding that there was an intent to mislead. I am in agreement with Cartwright J., as he then was, in *Calder v. The Queen*⁴, at p. 897, that "it may well be that if there were evidence to support findings that the appellant had given evidence false in fact knowing it to be false the tribunal of fact, in the absence of other evidence as to his intention, could properly draw the inference that in so doing he intended to mislead the Court". In the *Calder* case, the accused was an innocent bystander who, under subpoena, became a witness in a divorce case, and he erred in his recollection of events occurring more than a year before. It was held that mere error afforded no basis for finding that he either knowingly gave false evidence or intended to mislead the Court.

The present case, like the *Patterson* case, is not one of mere error, honestly made. The circumstances of each, with almost the same lapse of time between the statements given and the judicial proceeding at which the accused was a witness (reinforced in the present case by the fact that the statement was written and was confirmed by the accused just before the preliminary inquiry began) amply justify a conclusion that the failure of recollection was dishonest and deliberately asserted to prevent the Court from arriving at a decision upon credible evidence. I do not see how by merely being negative (according to the assessment made in the *Patterson* case) a person charged with perjury can, on that ground alone, escape conviction when his negative evidence ("I can't remember") has been found to have been false and knowingly so.

It may be that drawing an inference of an intent to mislead is more difficult where "can't remember" evidence is given or "I forget" evidence is given than where a witness lies about a fact about which he gave an out-of-court statement or alters the narrative previously given by

quer également que le fait que, dans une espèce donnée, la Cour ne pourrait se tromper ou ne se serait pas trompée, n'empêche pas à lui seul de conclure à l'intention de tromper. Je suis d'accord avec M. le Juge Cartwright, tel était alors son titre, qui a déclaré, à la p. 897 de l'arrêt *Calder c. La Reine*⁴, ce qui suit: [TRADUCTION] «il n'est pas du tout exclu que s'il y avait preuve selon laquelle l'appelant avait sciemment rendu un faux témoignage le tribunal du fait, en l'absence d'autres témoignages sur son intention, pourrait à bon droit conclure qu'en agissant ainsi il avait l'intention de tromper la Cour». Dans l'affaire *Calder*, l'inculpé, spectateur innocent qui, sur assignation, est devenu témoin dans une affaire de divorce, s'est trompé dans l'évocation de faits survenus plus d'un an auparavant. Une simple erreur, a-t-on décidé, ne permettait nullement de conclure qu'il avait sciemment fait un faux témoignage, ou qu'il avait eu l'intention de tromper la Cour.

L'espèce présente, comme l'affaire *Patterson*, ne porte pas sur une simple erreur, faite de bonne foi. Les circonstances de chacune des deux espèces, alors que s'est écoulée presque la même période de temps entre les déclarations et la procédure judiciaire dans laquelle l'inculpé était témoin (de plus, en l'espèce présente, l'inculpé a confirmé sa déclaration écrite juste avant le début de l'enquête préliminaire) permettent amplement de conclure que le défaut de mémoire était malhonnête et délibérément allégué pour empêcher la Cour de statuer sur la base de témoignages croyables. Je ne vois pas comment, simplement en adoptant une attitude négative (selon l'évaluation faite dans l'arrêt *Patterson*), une personne accusée de parjure peut, pour ce seul motif, éviter une condamnation lorsqu'il est prouvé que son témoignage négatif («je ne peux me souvenir») était faux et qu'elle le savait.

Il se peut qu'il soit plus difficile de conclure à l'intention de tromper lorsque le témoignage consiste à dire: «je ne peux me souvenir» ou «j'oublie», que lorsqu'un témoin ment à propos d'un fait sur lequel il a fait une déclaration hors cour ou change sa relation antérieure des faits

⁴ [1960] S.C.R. 892.

⁴ [1960] R.C.S. 892.

positive falsification or variation. This does not, however, go to a different legal measure on the question of culpability. The law of perjury, a necessary sanction in the administration of justice, would become toothless if a calculated lapse of memory was enough to defeat it. The quest for truth, so far as a court can discern it from evidence, can be as easily frustrated by false negative evidence as by false positive evidence. In this sense the falsity has positive consequences in either event.

There may be cases in which knowing falsification will not support an inference of intent to mislead, but this is not one of them. The *Calder* case indicates that to falsify knowingly is not invariably enough for a conviction of perjury, and I take the same view. In this respect, the point made in the *Patterson* case, that in Canada (as distinguished from other jurisdictions) proof of an intent to mislead is necessary to conviction, is worth restatement. It is the ratio of the *Patterson* case that is unacceptable.

I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Harradence, Waite & Co., Calgary.

Solicitor for the respondent: R. B. Nelles, Calgary.

par une falsification ou modification positive. Cela ne va cependant pas jusqu'à donner une mesure juridique différente à la question de la culpabilité. Le droit relatif au parjure, sanction juridique nécessaire dans l'administration de la justice, serait totalement émoussé si une perte de mémoire calculée suffisait à y faire obstacle. La recherche de la vérité, dans la mesure où un tribunal peut la trouver dans un témoignage, peut être contrecarrée tout autant par un témoignage négatif faux que par un témoignage positif faux. En ce sens, le faux a des conséquences positives dans chaque cas.

Il se peut que des cas se présentent où une falsification consciente ne permet pas de conclure à l'intention de tromper, mais ce n'est pas le cas ici. L'arrêt *Calder* indique qu'une falsification consciente n'est pas invariablement suffisante pour aboutir à une condamnation pour parjure, et je partage ce point de vue. À cet égard, le point de vue exprimé dans l'arrêt *Patterson*, selon lequel au Canada (à la différence d'autres ressorts), la preuve de l'intention de tromper est nécessaire pour obtenir une condamnation, mérite d'être réaffirmé. C'est la *ratio decidendi* de l'arrêt *Patterson* qui est inacceptable.

Je suis d'avis de rejeter l'appel.

Appel rejeté.

Procureurs de l'appelant: Harradence, Waite & Co., Calgary.

Procureur de l'intimée: R. B. Nelles, Calgary.